



CAHIER DES CHARGES

Article 1 : Conditions administratives

L'association loi 1901 doit être affiliée à une fédération agréée par le Ministère des Sports.

L'association doit désigner un.e référent.e handicap (élu.e ou salarié.e).

Article 2 : Publics concernés

L'association doit accueillir de façon permanente au moins une personne en situation de handicap.

Article 3 : Encadrement adapté et qualifié des activités

Les personnes amenées à encadrer une activité sportive en direction d'un public en situation de handicap doivent justifier d'une connaissance spécifique liée à l'activité proposée et au type de handicap accueillis.

Cette connaissance spécifique sera appréciée soit :

- Au travers d'une expérience professionnelle suffisante (évaluée par les membres de la commission lors de la visite de labellisation)
- Au travers d'une formation spécifique : formation Abécédaire, Certificat de Qualification Handisport (CQH), Attestation de Qualification Sport Adapté (AQSA), Licence et/ou master APAS, Licence éducation et motricité, Diplôme d'Etat, Certification de spécialisation Accompagnement et inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CS AIPSH).
- Les personnes encadrant l'activité sportive en direction d'un public en situation de handicap ne possédant pas de formation spécifique, devront s'engager à acquérir les compétences spécifiques attendues et à suivre une formation au minimum de type Abécédaire, CQH, AQSA. Pour ce faire, elles peuvent prendre appui auprès des structures départementales et régionales du sport adapté et handisport.

Article 4 : Accessibilité

Le site doit être le plus accessible possible selon la nature du handicap accueilli (au minimum l'accès à l'espace de pratique et les sanitaires). Dans l'idéal, le déplacement des personnes en situation de handicap doit pouvoir s'effectuer en totale autonomie, de leur véhicule jusqu'au lieu de pratique.

Lors de la visite de labellisation, la commission évaluera l'accessibilité.

Article 5 : Matériel

Le matériel doit être adapté à la discipline et à la nature du (ou des) handicap(s) accueilli(s).

Article 6 : Activités proposées

Les activités proposées en direction des personnes en situation de handicap, doivent être hebdomadaires, compétitives ou de loisirs.

Pour les associations « valides », les activités mixtes « valides-handicapés » doivent être privilégiées.

Pour les associations « spécifiques », une pratique mixte « valides-handicapés » doit être organisée de façon régulière.

Article 7: communication

L'association doit sensibiliser et informer ses licencié.e.s de la démarche d'intégration des personnes en situation de handicap (affichage du club, site internet (le cas échéant) mentionnant l'accueil du public en situation de handicap....).

L'association doit être inscrite sur le Handiguide des sports (<http://www.handiguide.sports.gouv.fr/>).

Dès l'obtention du label Norm'Handi, l'association sera répertoriée sur l'annuaire du CROS Normandie.

A noter que toute demande de labellisation conduit à une visite sur site et une rencontre avec les responsables de la structure concernée, de la part des membres de la commission « sport et handicap » et /ou équipe départementale « Sport et Handicap ». Cette visite permettra d'aborder avec l'association son projet d'accueil du public en situation de handicap et d'évaluer les différents points du cahier des charges.

Pour les départements de l'**Eure** et de la **Seine-Maritime**, les **conditions d'éligibilité au label « Norm'Handi »** dépendent du **label départemental** en place dans ces deux territoires.

Pour toutes informations, vous pouvez vous rapprocher :

- pour le **CDOS de Seine-Maritime** de **Géraldine LEPREVOST** à l'adresse mail suivante geraldineleprevost@franceolympique.com
- pour le **CDOS de l'Eure**, d'**Isabelle BACHELET** à l'adresse mail suivante cdos27.bachelet.i@gmail.com.